



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	004-2025
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2025.GRPARL.37
Déposée le :	11.02.2025
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Lüthi (Moosseedorf, PVL) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	468/2025 du 7 mai 2025
Direction :	Direction des travaux publics et des transports
Classification :	Non classifié

Modifions l'article 47 de l'ordonnance sur les constructions pour réduire les émissions de CO₂

Le secteur de la construction, en particulier la fabrication du béton, est responsable d'une part importante des émissions de CO₂. Les constructions en bois permettent d'éviter complètement le recours au béton, hormis pour les sous-sols. En effet, dans les caves, il est difficile d'utiliser du bois en raison des exigences en matière de protection contre l'eau et l'humidité. Par conséquent, la SIA conseille donc de renoncer autant que possible aux sous-sols ou de réduire leur taille au strict minimum.

L'article 47, alinéa 1 de l'ordonnance sur les constructions exige de créer des réduits très grands. Cette disposition remonte à une époque où il fallait stocker suffisamment de bois ou de charbon pour le chauffage. Les constructions actuelles dont le toit est plat ne disposent pas de grenier, et les étages sous toit sont souvent transformés en attiques. Résultat : il ne reste plus que le sous-sol.

On peut aussi se demander si le législateur défend ici une réglementation digne de protection. En matière de réduits aussi, il faut faire confiance aux architectes et maîtres d'ouvrage : elles et ils savent estimer avec justesse les besoins des habitantes et habitants.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif est-il disposé à modifier l'ordonnance sur les constructions dans ce sens et à en abroger l'article 47, alinéa 1 ?
2. Le Conseil-exécutif est-il disposé à modifier l'ordonnance sur les constructions dans ce sens et à réduire significativement les exigences de surface définies à l'article 47, alinéa 1 ? Si oui, de combien de mètres carrés ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Le Conseil-exécutif est-il disposé à modifier l'ordonnance sur les constructions dans ce sens et à en abroger l'article 47, alinéa 1 ?*

L'article 15, alinéa 1 de la loi du 9 juin 1985 sur les constructions (LC ; RSB 721.0) dispose que lors de la construction d'immeubles à plusieurs logements, c'est-à-dire d'habitations comportant plus de deux appartements familiaux, des réduits doivent être aménagés. L'article 47, alinéa 1 de l'ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC ; RSB 721.1) précise que des réduits doivent être mis en nombre suffisant à la disposition des habitants d'immeubles à plusieurs logements. La surface totale doit être d'au moins 5 m² pour les appartements d'une ou deux pièces et de 7 m² au moins pour les appartements plus grands. D'après cette disposition, les réduits et les parties de grenier ou de cave sont considérés comme des réduits.

Ces prescriptions ont été introduites avec la loi du 9 juin 1985 sur les constructions, suite à l'entrée en vigueur en 1980 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700). L'article 1, alinéa 2 LAT précise notamment que la Confédération, les cantons et les communes soutiennent par des mesures d'aménagement les efforts qui sont entrepris notamment aux fins de créer un milieu bâti offrant une bonne qualité d'habitat. Afin de répondre aux exigences de la LAT concernant l'aménagement d'un milieu bâti agréable et répondant aux besoins de la population, le législateur bernois a édicté des exigences minimales en matière de réduits, d'aires de loisirs et de places de jeux, etc. Il est parti du principe que la création de locaux et d'installations annexes était peu rentable pour les maîtres d'ouvrage professionnels et que des exigences minimales étaient donc nécessaires pour garantir l'établissement des aménagements requis pour un habitat agréable.

Le Conseil-exécutif est d'avis que les personnes habitant dans des immeubles à plusieurs logements ont encore aujourd'hui besoin de réduits pour les valises, les équipements sportifs et de jeu, les outils, etc. Pour les objets d'investissement, il est toujours à craindre qu'en l'absence de prescriptions correspondantes, la construction de locaux et d'installations annexes serait insuffisante, voire inexistante. Les dispositions dont il est question ici revêtent donc toujours un intérêt digne de protection. Elles laissent toutefois les maîtres d'ouvrage libres de choisir s'ils souhaitent construire des caves ou des greniers ou plutôt privilégier des réduits dans les appartements ou les escaliers. Elles n'empêchent ainsi pas de construire des bâtiments sans sous-sol. En outre, l'article 42, alinéa 2 OC stipule que les communes peuvent adopter une réglementation différente pour les réduits et édicter des prescriptions moins sévères.

Pour ces raisons, le Conseil-exécutif estime qu'il n'est ni nécessaire ni pertinent d'abroger l'article 47, alinéa 1 OC.

2. *Le Conseil-exécutif est-il disposé à modifier l'ordonnance sur les constructions dans ce sens et à réduire significativement les exigences de surface définies à l'article 47, alinéa 1 ? Si oui, de combien de mètres carrés ?*

Pour les raisons mentionnées au point 1, le Conseil-exécutif estime qu'il n'est pas pertinent de réduire les surfaces indiquées à l'article 47, alinéa 1 OC. L'article 42, alinéa 2 OC permet déjà aujourd'hui aux communes de réduire la surface minimale requise pour les réduits. Il n'est donc pas nécessaire de modifier l'ordonnance sur les constructions.

Destinataire
– Grand Conseil